



VILLE D'ETRETAT
SEINE - MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Circulation provisoirement interdite,
Rue du Colonel Raynal**

121/2026

Nous, **Philippe LAFERRIERE**, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- Le Code des Communes,
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,
- Le code de la route et l'article L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière
- Le code de la voirie routière.
- Le code pénal notamment l'article R.610-5,
- la demande de l'entreprise DELAHAIS FRERES SARL en date du 8 avril 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation le vendredi 17 avril 2026 rue du Colonel Raynal : pose d'enrobés sur le parking arrière du cimetière.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : *La circulation est provisoirement interdite dans l'emprise du chantier le vendredi 17 avril 2026. Tout véhicule présent sera considéré comme gênant.*

ARTICLE 2 : *Des panneaux de signalisation seront installés 48h avant le début des travaux afin d'informer les usagers de la mesure prise, notamment pour la mise en place des déviations.*

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 9 avril 2026

Le Maire,

